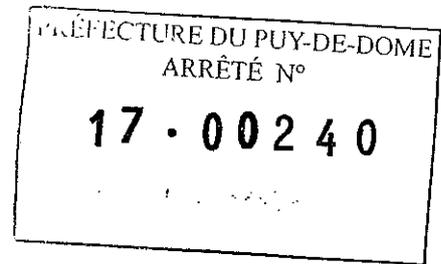




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**modificatif**

**portant autorisation**

**au titre de l'article L. 214-3**

**du code de l'environnement concernant**

**les travaux de restauration de l'Artière entre le  
bassin de rétention des eaux pluviales de  
Beaumont et la rue de Gergovie à Aubière**

**COMMUNES D'AUBIÈRE ET DE  
BEAUMONT**

**Dossier n° 63-2011-00241**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-01004 du 6 mai 2013 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de l'Artière entre le bassin de rétention des eaux pluviales de Beaumont et le rue de Gergovie à Aubière ;

VU le dossier de demande de modifications du projet transmis par le pétitionnaire, Clermont Communauté, représenté par Monsieur GARDES, vice-président, le 13 octobre 2016 au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ;

VU l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la délégation interrégionale Auvergne Limousin de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sur le dossier d'avant-projet du pétitionnaire du 5 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que les modifications du projet sollicitées par le pétitionnaire permettent d'assurer la continuité écologique de l'Artière au sens de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications du projet sollicitées par le pétitionnaire ne remettent pas en cause les principes de restauration de l'Artière autorisés dans l'arrêté préfectoral n°13-01004 du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR Proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°13-01004 du 6 mai 2013 « caractéristiques des aménagements » est modifié comme suit :

#### 1) Arasement des seuils existants :

Les seuils sont détruits et reconstruits en enrochements secs et en enrochements bétonnés avec une échancrure permettant un écoulement concentré des débits d'étiage tout en diminuant leur hauteur de départ :

	Hauteur initiale (m)	Hauteur arasée (m)	Hauteur de chute résiduelle (m)
Seuil du Pourliat	1,2	0,75	0,45 (3 seuils de 15 cm)
Seuil intermédiaire	1,45	0,85	0,6 (4 seuils de 15 cm)
Seuil du Moulin Dermain	2,33	1,03	1,3

Les seuils sont protégés par des enrochements en berges 5 ml en aval et en amont.

#### 2) Franchissabilité des seuils :

Les trois obstacles existants, seuil de Pourliat, seuil intermédiaire et seuil du Moulin Dermain sont rendus franchissables pour la faune piscicole (montaison et dévalaison) et doivent permettre le transport solide des sédiments.

#### 3) Ripage du cours d'eau :

Déplacement du lit du cours d'eau en deux secteurs : sur 114 ml en amont immédiat du seuil intermédiaire et 75 ml en amont du seuil du Moulin Dermain.

- creusement d'un nouveau chenal sec,
- reconstitution du lit dans le chenal sec,
- mise en eau du nouveau chenal et assèchement de l'ancien chenal,
- végétalisation du nouveau lit et de ses berges,
- remblaiement de l'ancien chenal avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

#### 4) Reprofilage et protection des berges :

En amont et en aval du seuil du Moulin Dermain et dans les méandres les berges sont retalutées avec création de risbernes pour l'implantation de la végétation et mise en place d'enrochements à la base.

#### 5) Revégétalisation des berges :

Implantation de végétation et entretien de la végétation existante.

#### 6) Diversification des écoulements :

Restauration des alternances et proportions de faciès d'écoulements (diversification des écoulements) par mise en place de divers aménagements piscicoles :

- seuils de fond (hauteur du seuil < 20 cm),
- déflecteurs centraux et latéraux.

## **Article 2 - Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation, accompagnée du dossier modificatif, sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Aubière
- Beaumont

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 3 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie des communes d'Aubière et de Beaumont..

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## **Article 4 - Exécution**

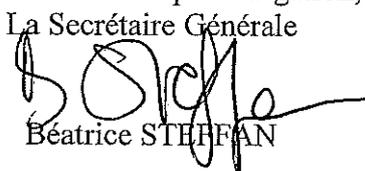
- La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Les Maires des communes d'Aubière et de Beaumont,
- Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

**15 FEV. 2017**

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

